Image not found or type unknown

mes droits sur la garde de mes enfants

Par **jumael**, le **16/03/2009** à **13:23**

bonjour,

je me sépare de mon concubin c est sa décision
j ai 3enfants de 6ans 4ans et 3ans je ne travaille pas j ai arrêté de travaillé pour m occupé de mes enfants
il ne veux pas de la garde des enfants et il est parti en me laissant les enfants et ne veux les voir qu'un week end sur deux
j étais en congés parental mais ma fille a 3ans en avril et donc mon congés s arrête lui travaille a temps plein et est propriétaire de la moitié d' un appartement
ue doit je faire et quels sont mes droits?

Par **ardendu56**, le **16/03/2009** à **16:58**

Vous devez contacter le Jaf, juge aux affaires familiales,
C'est est un juge du tribunal de grande instance, délégué par le président aux affaires de la famille.
- Compétence
Le juge aux affaires familiales est compétent pour :
• les procédures de divorce et de séparation de corps, ainsi que leurs conséquences,
• l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale (notamment déclaration pour la reconnaissance des enfants nés hors mariage, attribution de l'autorité parentale après un divorce, enfants confiés à un tiers, droit de visite des grands-parents),
• la fixation et la révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et de l'obligation de contribution aux charges du ménage,
• prescrire des mesures urgentes si un des époux manque gravement à ses devoirs et met les intérêts de la famille en péril...
- Saisine du juge
La procédure de saisine du juge aux affaires familiales JAF est différente selon les affaires.
La meilleure chose à faire est alors de s’adresser au greffe du tribunal le plus proche, pour obtenir les renseignements propres au problème.
De façon générale, la saisine peut se faire :
• par requête déposée au greffe du tribunal de grande instance (TGI) Lettre recommandée avec A R,
• par déclaration au greffe du tribunal de grande instance (TGI) ;
• par assignation en justice.
Le JAF compétent est celui de la résidence de la famille. Si elle est séparée, c’est celui du

parent qui héberge l’enfant mineur ou du lieu de résidence du défendeur, c’est à dire de la personne contre laquelle est dirigée l’action en justice.
L’avocat n’est pas obligatoire pour une procédure sauf pour un divorce. Ainsi, chacun des parents peut écrire directement au JAF qu’il soit à l’origine de la procédure ou en défense.
- DANS L'INTÉRET DES ENFANTS
Tous les conflits liés à l'autorité parentale sur les enfants mineurs sont portés devant le JAF.
La séparation des couples non mariés n'est pas en elle-même de son ressort, mais seulement les conséquences de la rupture pour leurs enfants.
Attention : les mesures d'assistance éducative, lorsque les enfants sont en danger ou que les conditions de leur éducation sont gravement compromises, ne relèvent pas du JAF mais du juge des enfants.
- Les parents, mariés ou non, vivant ensemble ou séparément, peuvent s'adresser au juge pour lui demander d'homologuer toute convention passée entre eux sur la résidence habituelle des enfants, le droit de visite et d'hébergement et la fixation d'une pension alimentaire.
Droit de visite des grands-parents. Lorsque les parents font obstacle aux relations des enfants avec leurs grands-parents, ceux-ci peuvent s'adresser au JAF dont dépend la résidence des enfants pour demander, par l'intermédiaire d'un avocat, que soit fixé un droit de visite et d'hébergement.
- OBLIGATION ALIMENTAIRE
Le JAF est compétent pour tous les litiges touchant à l'obligation alimentaire : obligation d'entretien des enfants, obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants (et entre gendres et belles-filles et beaux-parents), contribution aux charges du mariage entre époux, recours des services d'aide sociale. Il peut être saisi par requête déposée au greffe du tribunal de grande instance, ou par assignation. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.
le juge aux affaires familiales (JAF), est compétent en matière de contentieux familial, que les couples soient mariés ou non.
J'espère que c'est renseignements vous seront utiles.
Bien à vous.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés